



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commissions administratives paritaires

Question écrite n° 44965

Texte de la question

M. René Dosière attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur l'interprétation à donner au décret n° 92-794 du 14 août 1992, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière. L'article 58 dudit décret prévoit « qu'un fonctionnaire ne peut siéger lorsque la commission doit émettre un avis le concernant à titre individuel ». Or aucune restriction n'a été prévue quant aux conjoints ou concubins. Dès lors qu'il semble peu probable qu'un représentant du personnel puisse donner son avis en toute objectivité lors de l'examen du cas de son conjoint ou compagnon, il lui demande s'il est envisagé de compléter le décret en question.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44965

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé, famille et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2416